

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Commission juridique

PROVISOIRE
2003/0168(COD)

11 novembre 2004

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II")
(COM(2003) 427 – C5-0338/2003 – 2003/0168(COD))

Commission juridique

Rapporteur: Diana Wallis

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	33
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS ET DES DROITS DES CITOYENS, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES.....	

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II")
(COM(2003) 427 – C5-0338/2003 – 2003/0168(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003) 427)¹,
 - vu les articles 251, paragraphe 2, et 61 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0338/2003),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C ... / Non encore publiée au JO.

Amendement 1
Considérant 5

(5) Le champ d'application **du** règlement **doit** être fixé de manière à assurer la cohérence avec le règlement (CE) n° 44/2001 et **la Convention de Rome de 1980**.

(5) Le champ d'application **et les dispositions** du **présent** règlement **doivent** être fixés de manière à assurer la cohérence avec le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 relatif à la compétence juridictionnelle, la reconnaissance et l'application des jugements en matière civile et commerciale et **le règlement (CE) n°/. sur la loi applicable aux obligations contractuelles ("Rome I")**.

Justification

Il est évident que le règlement doit être conforme non seulement à la Convention de Rome de 1980, laquelle continuera d'exister puisque le Danemark n'est pas partie à l'adoption du règlement, mais également au nouveau règlement qui émergera du projet Rome I.

Amendement 2
Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Le souci de cohérence du droit communautaire commande que le présent règlement n'affecte pas les dispositions relatives à la loi applicable ou qui ont une incidence sur la loi applicable contenues dans les traités ou les instruments de droit dérivé autre que le règlement, tels que les règles de conflit de lois dans des matières particulières, les lois de police d'origine communautaire ou les principes propres au marché intérieur. Le présent règlement doit avoir pour résultat de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur, et en particulier la libre circulation des biens et services.

Justification

Cet amendement, basé sur le libellé du considérant 19 de la Commission, doit être lu en relation avec l'amendement à l'article 1er ("champ d'application matériel", où il faut lire "champ d'application objectif"). Il importe que les dispositions du présent règlement n'empêchent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 3

Considérant 7

(7) Si le principe *lex loci delicti commissi* constitue la solution de base en matière d'obligations non contractuelles dans la quasi totalité des Etats membres, la concrétisation de ce principe en cas de dispersion des éléments dans plusieurs pays fait l'objet de traitements différents. Cette situation est source d'insécurité juridique.

(7) Il importe de disposer de règles de conflits aussi uniformes que possible d'un Etat membre à l'autre afin de limiter au maximum l'insécurité juridique. Cette nécessité de sécurité juridique doit cependant toujours céder le pas à la nécessité prioritaire d'administrer la justice dans des cas individuels. Par conséquent, les tribunaux doivent pouvoir statuer discrétionnairement.

Justification

Si le choix du principe "lex loci delicti commissi" comme solution de base peut séduire au premier abord, les règles applicables doivent avoir davantage de souplesse pour permettre aux tribunaux de rendre la justice dans des cas individuels.

Amendement 4

Considérant 8

(8) La règle uniforme doit améliorer la prévisibilité des décisions de justice et assurer un équilibre raisonnable entre les intérêts de la personne dont la responsabilité est invoquée et ceux de la personne lésée. Le rattachement au pays du lieu où le dommage direct est survenu (*lex loci delicti commissi*) crée un juste équilibre entre les intérêts de l'auteur du dommage et de la personne lésée, et correspond également à la conception moderne du droit de la responsabilité civile et au développement des systèmes de

(8) Le présent règlement devrait améliorer la prévisibilité des décisions de justice et assurer un équilibre raisonnable entre les intérêts de la personne dont la responsabilité est invoquée et ceux de la personne lésée.

responsabilité objective.

Justification

Cf. justification de l'amendement au considérant 7. En outre, on voit mal ce qu'il faut entendre par "conception moderne du droit de la responsabilité civile". Quant à la mention de "systèmes de responsabilité objective", elle ne devrait pas être nécessaire.

Amendement 5
Considérant 9

(9) Il convient de prévoir des règles spécifiques pour les délits spéciaux pour lesquelles la règle générale ne permet pas d'atteindre un équilibre raisonnable entre les intérêts en présence.

(9) Supprimé

Justification

La nouvelle approche adoptée rend superflu ce considérant.

Amendement 6
Considérant 9 bis (nouveau)

9 bis) La détermination du droit applicable doit tenir dûment compte de la nécessité de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.

Amendement 7
Considérant 10

(10) En matière de responsabilité des produits défectueux, la règle de conflit doit répondre aux objectifs que sont la juste répartition des risques inhérents à une société moderne caractérisée par un haut degré de technicité, la protection de la santé des consommateurs, l'impulsion à l'innovation, la garantie d'une concurrence non faussée et la facilitation

Supprimé

des échanges commerciaux. Le rattachement à la loi de la résidence habituelle de la personne lésée, assorti d'une clause de prévisibilité, constitue une solution équilibrée eu égard à ces objectifs.

Justification

Les règles générales devraient couvrir sans problème les affaires de responsabilité du fait des produits.

Amendement 8
Considérant 11

(11) En matière de concurrence déloyale, la règle de conflit doit protéger les concurrents, les consommateurs et le public en général et garantir le bon fonctionnement de l'économie de marché. Le rattachement à la loi du marché affecté permet de réaliser ces objectifs, sauf dans des cas particuliers qui justifient le recours à d'autres règles.

Supprimé

Justification

Des règles générales devraient couvrir sans problème les affaires de concurrence déloyale. Par ailleurs, on voit mal ce qu'il faut entendre par "matière de concurrence déloyale". À supposer qu'il faille impérativement une règle spéciale "en matière de concurrence déloyale", une définition devrait être prévue.

Amendement 9
Considérant 12

(12) Compte tenu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, la règle de conflit doit refléter un équilibre raisonnable en matière d'atteintes à la vie privée ou aux droits de la personnalité. Le respect des principes fondamentaux en vigueur dans les Etats membres en matière de liberté de

(12) Il convient d'arrêter une règle spécifique en cas de violation de la vie privée ou des droits de la personnalité, compte tenu notamment du rôle social des médias et afin de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes¹. En particulier, un lien manifestement plus étroit peut être réputé exister avec un pays particulier, compte tenu de facteurs tels

la presse doit être assuré grâce à une clause de sauvegarde spécifique.

que le pays auquel est principalement destinée la publication ou l'émission, la langue de publication ou de diffusion, ou encore le volume des ventes ou l'indice d'écoute dans un pays donné en proportion du total des ventes ou de l'indice d'écoute. Des considérations analogues doivent s'appliquer aux publications sur l'Internet.

¹ Affaire C-68/93 Fiona Shevill et autres [1995] recueil I-415.

Justification

Cf. justification de l'amendement à l'article 6.

Amendement 10
Considérant 13

(13) En matière d'atteinte à l'environnement, l'article 174 du traité - qui vise un niveau élevé de protection et qui est fondé sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, et sur le principe du pollueur-payeur - justifie pleinement le recours au principe de faveur à la personne lésée.

Supprimé

Justification

Des règles générales devraient couvrir sans problème les affaires d'atteinte à l'environnement. Par ailleurs, on voit mal ce qu'il faut entendre par "atteinte à l'environnement": le présent règlement en effet ne doit se préoccuper que du droit applicable, non des dispositions législatives de fond en matière de responsabilité environnementale. À supposer qu'il faille impérativement une règle spéciale "en matière d'atteinte à l'environnement", une définition devrait être prévue.

Amendement 11
Considérant 14

(14) S'agissant d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle, il convient de

(14) S'agissant d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle, il convient de

préserver le principe "*lex loci protectionis*" qui est universellement reconnu. Aux fins du présent règlement, l'expression droits de propriété intellectuelle vise le droit d'auteur, les droits voisins, le droit *sui generis* pour la protection des bases de données ainsi que les droits de propriété industrielle.

préserver le principe "*lex loci protectionis*" qui est universellement reconnu. ***En cas d'atteinte commise sur l'Internet ou par suite d'émissions diffusées par satellite, le droit applicable est celui du pays de réception.*** Aux fins du présent règlement, l'expression droits de propriété intellectuelle ***doit s'entendre comme visant*** le droit d'auteur ***et*** les droits voisins, le droit *sui generis* pour la protection des bases de données ainsi que les droits de propriété industrielle.

Justification

Cet amendement vise à clarifier la portée de l'expression "lex loci protectionis" en cas d'atteinte commise sur l'Internet ou par la diffusion par satellite, ainsi qu'à améliorer la terminologie de la version anglaise.

Amendement 12 Considérant 15

(15) Il convient de prévoir des règles ***analogues en cas de dommage causé par un fait autre qu'un délit, tels que*** l'enrichissement sans cause ou la gestion d'affaires.

(15) Il convient de prévoir des règles ***spéciales pour la responsabilité résultant de*** l'enrichissement sans cause ou de la gestion d'affaires.

Justification

Des règles spéciales doivent être édictées pour la responsabilité non contractuelle résultant de l'enrichissement sans cause ou de la gestion d'affaires.

Amendement 13 Considérant 19

(19) Le souci de cohérence du droit communautaire commande que le présent règlement n'affecte pas les dispositions relatives à la loi applicable ou qui ont une incidence sur la loi applicable contenues dans les traités ou les instruments de droit

Supprimé

dérivé autre que le règlement, tels que les règles de conflit de lois dans des matières particulières, les lois de police d'origine communautaire, l'exception d'ordre public communautaire ou les principes propres au marché intérieur. En outre, le présent Règlement ne vise pas - et sa mise en œuvre ne doit pas y conduire - à empêcher le bon fonctionnement du marché intérieur, et en particulier la libre circulation des biens et services.

Justification

Ce considérant a été modifié et renuméroté (considérant 5bis).

Amendement 14

Article 1, paragraphe 2, points (d) et (e)

d) la responsabilité personnelle légale des associés et des organes pour les dettes d'une société, association ou personne morale et la responsabilité personnelle légale des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables;

d) la responsabilité personnelle légale des associés et des organes pour les dettes d'une société, association ou personne morale et la responsabilité personnelle légale des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables **à l'égard de la société contrôlée et de ses membres;**

e) les obligations non contractuelles entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires d'un trust;

e) les obligations non contractuelles entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires d'un trust **créé volontairement;**

Justification

La première partie de l'amendement exprime la préoccupation face au choix possible de deux régimes différents en matière de conflits, par exemple lorsque l'acheteur potentiel d'une société forme un recours contre les conseillers juridiques du vendeur et les responsables de l'audit.

La seconde partie concernant les trusts vise à assurer une meilleure cohérence avec la Convention de La Haye (1985) sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance et prévenir les difficultés et la confusion dues à l'utilisation du trust par les juridictions de common law comme moyen de traiter de situations telles que l'enrichissement sans cause.

Amendement 15
Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis) Le présent règlement n'affecte pas l'application ou l'adoption d'actes pris par les institutions des Communautés européennes

(a) qui, dans des matières particulières, fixent les règles relatives au choix du régime juridique d'obligations non contractuelles, ou

(b) fixent les règles applicables, quel que soit le droit national régissant l'obligation non contractuelle concernée, en vertu du présent règlement, ou

(c) empêchent l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la loi du for ou de la loi visée par le présent règlement, ou

(d) fixent les dispositions destinées à favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur si ces dispositions ne peuvent s'appliquer conjointement avec les règles du droit international privé.

Justification

Il vaut mieux traiter du champ d'application objectif du règlement en un seul article qui définit clairement les cas où le droit communautaire bouscule les règles du droit international privé. Le nouveau point d) couvre les instruments existants du marché intérieur, comme les directives relatives à la télévision sans frontières et au commerce électronique.

Amendement 16
Section 1, titre

RÈGLES APPLICABLES AUX
OBLIGATIONS NON
CONTRACTUELLES DÉRIVANT D'UN
DÉLIT

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX OBLIGATIONS NON
CONTRACTUELLES DÉRIVANT D'UN
DÉLIT

Amendement 17
Chapitre II, Section I, Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

1. Les parties peuvent convenir, par accord postérieur à la naissance de leur différend ou, en cas de relation commerciale préexistante, par accord préalable à la naissance du différend, d'appliquer le droit de leur choix à leurs obligations non contractuelles. Ce choix doit être exprès ou résulter avec une certitude raisonnable des circonstances de l'affaire. Il ne peut affecter les droits de tiers et ne préjuge pas l'application de règles obligatoires au sens de l'article 12.

2. Le choix par les parties de la loi applicable ne peut, lorsque tous les autres éléments de la situation étaient, au moment de la survenance du dommage, localisés dans un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne, porter atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire.

Justification

Il semble plus logique de déplacer l'ancien article 10 vers le début du règlement puisqu'il est clair que si les parties ont passé entre elles un accord quant au droit applicable, il faut tenir compte de leur volonté avant d'appliquer des règles extérieures pour déterminer le droit applicable.

De plus, il n'y a aucune raison, semble-t-il, pour que les parties à une relation commerciale préexistante ne puissent pas s'accorder sur le droit applicable à toute demande de dommages-intérêts avant qu'une telle prétention n'apparaisse. Il n'y a pas non plus de raison, semble-t-il, pour que de tels accords ne puissent être conclus en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

Amendement 18
Article 3

1. La loi applicable à l'obligation non contractuelle est celle du pays *où le dommage survient ou menace de survenir*,

1. ***Sauf dispositions contraires du présent règlement***, la loi applicable à l'obligation non contractuelle ***résultant d'un délit*** est

quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quel que soit le ou les pays dans le(s)quel(s) des conséquences indirectes du dommage surviennent.

2. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, l'obligation non contractuelle est régie par la loi de ce pays.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'obligation non contractuelle présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays s'applique. ***Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays peut se fonder notamment sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat présentant un lien étroit avec l'obligation non contractuelle en question.***

celle du pays ***avec lequel l'obligation non contractuelle présente le lien le plus étroit.***

2. Pour déterminer la loi applicable à un cas particulier, les hypothèses suivantes s'appliquent, individuellement ou collectivement:

(a) lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, l'obligation non contractuelle est régie par la loi de ce pays.

(b) sous réserve de l'article 13, lorsque le fait générateur du dommage donne lieu à une demande de dommages-intérêts pour dommages corporels, l'obligation non contractuelle est régie par la loi du pays où réside la victime.

(c) le cas échéant, la loi du pays où l'éléments ou les éléments les plus significatifs du dommage surviennent ou menacent de survenir est applicable quel que soit le pays où s'est produit le fait générateur du dommage;

(d) un lien manifestement plus étroit avec un autre pays peut se fonder notamment sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat présentant un lien étroit avec l'obligation non contractuelle en question.

3. Nonobstant le paragraphe 2, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'obligation non contractuelle présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays s'applique. ***En particulier, en cas de prétention basée sur une obligation non contractuelle résultant d'un dommage causé par un produit défectueux, il peut être tenu compte, pour déterminer la loi applicable, du ou des pays où un produit donnant lieu à un cas de responsabilité***

**non contractuelle devait être
commercialisé ou auquel il était
spécifiquement destiné.**

Justification

Pour plus de clarté, le rapporteur a opté pour un principe unique et une série d'hypothèses afin d'aider les tribunaux à déterminer le droit applicable. Cette approche vise à permettre au juge d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans le choix de la solution la mieux adaptée à la nécessité de rendre justice à la victime et à ce que peuvent raisonnablement attendre les parties - tout en réduisant au minimum le risque de course au plus offrant. L'approche choisie permet également le "dépeçage".

Le raisonnement qui sous-tend l'hypothèse a) est évident: si la victime et l'auteur du dommage résident dans le même pays, le meilleur moyen d'administrer la justice est sans doute d'appliquer la loi de ce pays. L'hypothèse b) est conçue pour les accidents de la route: ainsi, lorsqu'une victime souffre de blessures dont la gravité nécessitera des soins intensifs pour le restants de ses jours, il est équitable de lui accorder des dommages-intérêts sur la base de son pays de résidence, et non selon le barème en vigueur dans le pays où s'est produit l'accident. Cela éviterait d'ailleurs les injustices qui pourraient être commises dans le cas, par exemple, d'un accident à bord d'un navire naviguant sous pavillon de complaisance et dont l'équipage n'a peut-être aucun lien avec l'État de pavillon. L'hypothèse c) fait la part du principe "lex loci delicti commissi", qui avait la préférence de la Commission. Enfin, l'hypothèse d) peut être utile lorsque la victime et l'auteur du dommage ont une relation préexistante et peuvent légitimement supposer que la loi applicable à cette relation s'applique également à tout acte dommageable ou à toute négligence survenant dans le cadre de cette relation. Le paragraphe 3 couvre les autres cas, sans oublier ceux impliquant des produits défectueux lorsque le produit en cause n'était pas destiné à être commercialisé dans le pays où est survenu le fait générateur du dommage.

Amendement 19

Article 4

Sans préjudice de l'article 3, paragraphes 2 et 3, la loi applicable à l'obligation non contractuelle en cas de dommage ou de risque de dommage causé par un produit défectueux est celle du pays dans lequel la personne lésée a sa résidence habituelle, à moins que la personne dont la responsabilité est invoquée ne prouve que le produit a été commercialisé dans ce pays sans son consentement, auquel cas la loi applicable est celle du pays dans lequel la personne dont la responsabilité est invoquée à sa résidence habituelle.

Supprimé

Justification

La responsabilité du fait des produits défectueux devrait pouvoir être traitée par l'article 3 modifié.

Amendement 20
Section 1A, Titre (nouveau)

Section 1A

***RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES À
DES DÉLITS ET OBLIGATIONS NON
CONTRACTUELLES SPÉCIFIQUES***

Amendement 21
Article 5

Concurrence déloyale

Supprimé

1. La loi applicable à l'obligation non contractuelle résultant d'un acte de concurrence déloyale est celle du pays sur le territoire duquel les relations de concurrence ou les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés ou risquent d'être affectés de façon directe et substantielle.

2. Lorsqu'un acte de concurrence déloyale affecte exclusivement les intérêts d'un concurrent déterminé, l'article 3, paragraphes 2 et 3, est applicable.

Justification

La concurrence déloyale devrait pouvoir être traitée par l'article 3 modifié. En outre, dans l'incertitude quant au champ d'application des "actes de concurrence déloyale", le rapporteur estime qu'il vaut mieux supprimer cette disposition. S'il devait finalement être décidé que les "actes de concurrence déloyale" doivent expressément être couverts par le présent règlement, le rapporteur estime qu'il faudrait prévoir une définition.

Amendement 22
Article 6

1. La loi applicable à l'obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à la vie privée ou aux droits de la personnalité **est celle du for lorsque l'application de la loi désignée par l'article 3 serait contraire aux principes fondamentaux du for en matière de liberté d'expression et d'information.**

2. La loi applicable au droit de réponse ou aux mesures équivalentes est celle du pays où **l'organisme de radiodiffusion ou l'éditeur de journaux** a sa résidence habituelle.

1. La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à la vie privée ou aux droits de la personnalité **est la loi du pays où surviennent, ou menacent de survenir, le ou les éléments les plus significatifs du dommage. Cependant, un lien manifestement plus étroit peut être réputé exister avec un pays particulier, compte tenu de facteurs tels que le pays auquel une publication ou émission radiodiffusée est principalement destinée, la langue de publication ou de diffusion, ou le volume des ventes ou l'indice d'écoute dans un pays donné en proportion du total des ventes ou des indices d'écoute, ou une combinaison de ces facteurs. La présente disposition s'applique, mutatis mutandis, aux publications sur l'Internet.**

2. La loi applicable au droit de réponse ou aux mesures équivalentes **et à toutes mesures préventives ou actions en cessation à l'encontre d'un éditeur ou organisme de radiodiffusion concernant le contenu d'une publication ou émission** est celle du pays où **l'éditeur ou l'organisme de radiodiffusion** a sa résidence habituelle.

Justification

La version modifiée de l'article 6 est conforme à l'arrêt dans l'affaire C- 68/93 Fiona Shevill et autres (1995) recueil I-415. Cette disposition a été formulée pour couvrir des situations où un lien manifestement plus étroit peut être réputé exister avec le pays où se trouve le lieu principal de publication ou de diffusion. Cela permet davantage de sécurité juridique pour les éditeurs et les radiodiffuseurs, ainsi qu'une règle franche, s'appliquant directement à toutes les publications, y compris celles sur l'Internet.

La modification apportée au paragraphe 2 concernant les mesures de redressement par voie d'injonction est plus réaliste dans la mesure où ce redressement doit être demandé et accordé rapidement, et où il est intérimaire par nature.

Amendement 23
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Action syndicale

La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une action syndicale en cours ou achevée est la loi du pays où cette action a été ou sera introduite.

Amendement 24
Article 7

Atteinte à l'environnement

supprimé

La loi applicable à l'obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à l'environnement est celle résultant de l'application de l'article 3, paragraphe 1, à moins que la personne lésée n'ait choisi de fonder ses prétentions sur la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit.

Justification

Les atteintes à l'environnement devraient pouvoir être traitées par l'article 3 modifié. De plus, faute de définition de ce qu'il convient d'entendre par "atteinte à l'environnement, le rapporteur préfère ne pas en faire expressément mention.

Amendement 25
Section 2, Titre

SECTION 2

Supprimé

**RÈGLES APPLICABLES AUX
OBLIGATIONS NON
CONTRACTUELLES DÉRIVANT D'UN
FAIT AUTRE QU'UN DÉLIT**

Justification

Ce titre est désormais superflu.

Amendement 26

Article 9

Détermination du droit applicable

Supprimé

1. Lorsqu'une obligation non contractuelle dérivant d'un fait autre qu'un délit se rattache à une relation préexistante entre les parties, tel qu'un contrat présentant un lien étroit avec l'obligation non contractuelle, la loi applicable est celle qui régit cette relation.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi applicable à l'obligation non contractuelle est celle de ce pays.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, la loi applicable à l'obligation non contractuelle fondée sur un enrichissement sans cause est celle du pays dans lequel l'enrichissement s'est produit.

4. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, la loi applicable à l'obligation non contractuelle résultant d'une gestion d'affaires est celle du pays dans lequel le maître de l'affaire a sa résidence habituelle au moment de la gestion. Toutefois, lorsqu'une obligation non contractuelle résultant d'une gestion d'affaires se rapporte à la protection physique d'une personne ou à la sauvegarde d'un bien corporel déterminé, la loi applicable est celle du pays dans lequel se trouvait la personne ou le bien au moment de la gestion.

5. Nonobstant les paragraphes 1, 2, 3 et 4, s'il résulte de l'ensemble des

circonstances que l'obligation non contractuelle présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays s'applique.

6. Nonobstant le présent article, toutes les obligations non contractuelles en matière de propriété intellectuelle sont régies par l'article 8.

Justification

Remplacé par les articles 9bis et 9ter.

Amendement 27
Article 9 bis

Article 9 bis

Enrichissement sans cause

1. Lorsqu'une obligation non contractuelle dérivant d'un enrichissement sans cause se rattache à une relation préexistante tel qu'un contrat présentant un lien étroit avec l'obligation non contractuelle, la loi applicable est celle qui régit cette relation.

2. Lorsque la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1er, et lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment où survient le fait générateur de l'enrichissement sans cause, la loi applicable est la loi de ce pays.

3. Lorsque la loi applicable ne peut être déterminée sur la base des paragraphes 1er et 2, la loi applicable est la loi du pays où se sont produits substantiellement les faits générateurs de l'enrichissement sans cause, quel que soit le pays où a eu lieu l'enrichissement.

4. S'il résulte clairement de l'ensemble des circonstances que l'obligation non contractuelle dérivant de l'enrichissement sans cause présente des liens manifestement plus étroits avec un pays

autre que celui visé aux paragraphes 1, 2 ou 3, la loi de cet autre pays s'applique.

Justification

Ces dispositions sont en conformité étroite avec celles, générales, concernant les délits. En outre, le rapporteur ne souscrit pas à l'idée initialement défendue par la Commission, selon laquelle la loi applicable aux cas d'enrichissement sans cause doit être celle du pays où cet enrichissement a eu lieu. Le lieu où a eu lieu l'enrichissement peut en effet être purement fortuit (exemple: ce peut être le lieu où un fraudeur décide d'ouvrir le compte bancaire sur lequel seront frauduleusement versés les montants en cause).

Amendement 28

Article 9 ter

Article 9 ter

Gestion d'affaires

1. Lorsqu'une obligation non contractuelle dérivant d'une gestion d'affaires se rattache à une relation préexistante entre les parties tel qu'un contrat présentant un lien étroit avec l'obligation non contractuelle, la loi applicable est celle qui régit cette relation.

2. Lorsque la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1er, et lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment où survient le fait générateur du dommage, la loi applicable est la loi de ce pays.

3. Lorsque la loi applicable ne peut être déterminée sur la base des paragraphes 1er et 2, la loi applicable est la loi du pays où a eu lieu la gestion d'affaires.

4. S'il résulte clairement de l'ensemble des circonstances que l'obligation non contractuelle dérivant de la gestion d'affaires présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1, 2 ou 3, la loi de cet autre pays s'applique.

Justification

Ces dispositions concordent étroitement avec les règles générales applicables aux délits.

Amendement 29
Article 10

Liberté de choix

Supprimé

1. A l'exception des obligations non contractuelles régies par l'article 8, les parties peuvent convenir, par une convention postérieure à la naissance de leur différend, de soumettre l'obligation non contractuelle à la loi qu'elles choisissent. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des circonstances de la cause. Il ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

2. Le choix par les parties d'une loi ne peut, lorsque tous les autres éléments de la situation étaient, au moment de la survenance du dommage, localisés dans un pays autre que celui dont la loi a été choisie, porter atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par convention.

3. Le choix par les parties de la loi applicable ne peut, lorsque les autres éléments de la situation étaient, au moment de la survenance du dommage, localisés dans un État membre de la Communauté européenne, porter atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire.

Justification

Cette question fait l'objet du nouvel article 2bis.

Amendement 30
Article 11, point a)

a) *les conditions* et l'étendue de la responsabilité, y compris la détermination

a) *la base* et l'étendue de la responsabilité, y compris la détermination des personnes

des personnes *engageant leur responsabilité pour les actes qu'elles commettent;*

dont les actes engagent la responsabilité;

Justification

Correction de la version anglaise et harmonisation avec les autres versions linguistiques, ainsi qu'avec le libellé des conventions en vigueur du droit international privé.

Amendement 31
Article 12

1. Lors de l'application, en vertu du présent règlement, de la loi d'un pays déterminé, il pourra être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant l'obligation non contractuelle. Pour décider si effet doit être donné à ces dispositions impératives, il sera tenu compte de leur nature et de leur objet, ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application.

2. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des règles de la loi du pays du for régissant impérativement la situation quelle que soit la loi applicable à l'obligation non contractuelle.

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des règles de la loi du pays du for régissant impérativement la situation quelle que soit la loi applicable à l'obligation non contractuelle.

2. Lors de l'application, en vertu du présent règlement, de la loi d'un pays déterminé, il pourra être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant l'obligation non contractuelle. Pour décider si effet doit être donné à ces dispositions impératives, il sera tenu compte de leur nature et de leur objet, ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application

Justification

Il était plus logique d'inverser ces deux paragraphes. Le texte anglais a été corrigé pour

l'harmoniser avec les autres versions linguistiques.

Amendement 32

Article 14

Le droit de la personne lésée d'agir directement contre l'assureur de la personne dont la responsabilité est invoquée est régie par la loi applicable à l'obligation non contractuelle, à moins que la personne lésée n'ait choisi de fonder ses prétentions sur la loi applicable au contrat d'assurance.

Le droit de la personne lésée d'agir directement contre l'assureur de la personne dont la responsabilité est invoquée est régie par la loi applicable à l'obligation non contractuelle, à moins que la personne lésée n'ait choisi de fonder ses prétentions sur la loi applicable au contrat d'assurance ***si cette possibilité existe au regard de l'une de ces lois.***

Justification

Cette clarification est apportée à la demande du secteur des assurances.

Amendement 33

Article 17, paragraphe 3 (nouveau)

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'administration des preuves ni à la procédure.

Justification

Cet amendement correspond à l'article 1, paragraphe 2 h), de la Convention de Rome relative au droit applicable aux obligations contractuelles.

Amendement 34

Article 22

L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

1. L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Ibis. En particulier, l'application d'une disposition de la loi désignée par le

présent règlement peut être écartée et/ou la loi du for s'appliquer si cette application serait contraire aux droits fondamentaux et aux libertés inscrits à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme, aux dispositions constitutionnelles nationales et au droit humanitaire international.

Iter. L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement qui conduirait à l'allocation de dommages-intérêts non compensatoires, comme des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, peut être considérée comme contraire à l'ordre public du for.

Justification

Le nouvel alinéa 2 a pour but de clarifier ce qu'il faut entendre par ordre public au niveau communautaire.

Le nouvel alinéa 3 a été ajouté parce que l'introduction d'une notion nouvelle, celle d'"ordre public communautaire", et la suppression de la possibilité d'accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs (que propose la Commission à l'article 24) débordent le cadre du présent règlement. Le rapporteur, conscient de ce que l'existence de ces dommages-intérêts peut inciter au "forum shopping", c'est à dire la course au plus offrant, a inclus dans la nouvelle clause de révision l'engagement de la Commission à réexaminer l'ensemble de la question des dommages-intérêts sous cet angle lorsqu'elle fera le bilan de la mise en œuvre du règlement.

Amendement 35 Article 23

Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire

Supprimé

1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des dispositions contenues dans les traités fondant les Communautés européennes ou dans les actes émanant des institutions des Communautés européennes et qui :

- dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière

d'obligations non contractuelles, ou
- édictent des règles qui s'appliquent
quelle que soit la loi nationale régissant,
en vertu du présent règlement,
l'obligation non contractuelle en question,
ou

- s'opposent à l'application d'une
disposition ou des dispositions de la loi du
for ou de la loi désignée par le présent
règlement.

2. Le présent règlement n'affecte pas les
instruments communautaires qui, dans
des matières particulières, et dans le
domaine coordonné par lesdits
instruments, assujettissent la fourniture
de services ou de biens au respect des
dispositions nationales applicables sur le
territoire de l'État membre où le
prestataire est établi et qui, dans le
domaine coordonné, ne permettent de
restreindre la libre circulation des services
ou des biens provenant d'un autre État
membre que, le cas échéant, sous
certaines conditions.

Justification

Ces dispositions ont été insérées à l'article 1, paragraphe 2bis.

Amendement 36
Article 24

Dommmages et intérêts non compensatoires *Supprimé*

L'application d'une disposition de la loi
désignée par le présent règlement qui
conduirait à l'allocation de dommages et
intérêts non compensatoires, tels que les
dommages et intérêts exemplaires ou
punitifs, est contraire à l'ordre public
communautaire.

Justification

Le rapporteur a de la compréhension pour cette disposition, mais elle a préféré adjoindre une
version modifiée à l'article 22.

Amendement 37
Article 25

Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles les États membres sont parties au moment de l'adoption du présent règlement, et qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles.

1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles les États membres sont parties au moment de l'adoption du présent règlement, et qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles.

1 bis. Toutefois, lorsque tous les éléments se rapportant à la situation au moment où se produit le dommage sont localisés dans un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne, les dispositions du présent règlement priment sur celles de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur le droit applicable en matière d'accidents de la circulation routière et de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur le droit applicable à la responsabilité du fait des produits.

1 ter. Les dispositions du présent règlement priment également sur celles des Conventions internationales conclues entre deux ou plusieurs États membres, sauf les Conventions énumérées à l'annexe 1.

Justification

Les Conventions de La Haye en question n'ont pas été ratifiées par tous les États membres et de plus, le règlement régit déjà la responsabilité en matière d'accidents de la circulation et du fait des produits. Compte tenu des critiques adressées à la Convention de La Haye sur les accidents de la circulation routière, votre rapporteur estime que la Commission devrait envisager de présenter une proposition législative.

Amendement 38
Article 26 bis (nouveau)

... ans au plus tard* à compter de l'adoption du présent règlement, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité

économique et social un rapport sur sa mise en œuvre et présente, le cas échéant, de nouvelles propositions d'adaptation.

Ce rapport devra être particulièrement attentif à l'incidence de la manière dont est accueilli le droit étranger par les différentes juridictions et de la question des dommages-intérêts, notamment la possibilité d'accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs dans certaines juridictions.

Le rapport examine également s'il y a lieu de proposer une législation communautaire régissant spécifiquement le droit applicable aux accidents de la circulation routière.

Il comprend une étude analytique sur la mesure dans laquelle les juridictions des États membres mettent en pratique le droit étranger, et comporte des recommandations quant à l'opportunité d'une approche commune concernant l'application du droit étranger.

** Trois ans après la date d'adoption du présent règlement.*

Justification

Le rapporteur juge qu'une telle clause de révision est à la fois souhaitable et nécessaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les amendements déposés à cette proposition de règlement visent à simplifier la proposition initiale en introduisant la notion de "règles générales" pour déterminer le droit applicable aux infractions et délits. Le rapporteur suggère que la meilleure approche est encore de se demander en priorité si les parties se sont mises d'accord sur le droit applicable (article 2bis). En fait, elle ne voit pas pourquoi les parties ne pourraient pas convenir de soumettre les obligations non contractuelles au droit de leur choix avant (et pas seulement après) la survenance du litige, lorsqu'elles se trouvent dans une situation de relation commerciale préexistante. Elle rend également possible ce genre d'accords lorsque le différend se rapporte au droit de propriété intellectuelle.

Dans les autres cas, les tribunaux appliqueraient le principe énoncé à l'article 3, paragraphe 1er. Afin de les aider à déterminer le droit applicable, le paragraphe 2 énonce un certain nombre d'hypothèses, applicables individuellement ou collectivement (afin de permettre le *dépeçage*). Le raisonnement qui sous-tend ces hypothèses est le suivant: a) si la victime et l'auteur du dommage résident dans le même pays, le meilleur moyen d'administrer la justice est encore d'appliquer le droit de ce pays; b) en cas de dommages corporels (accident de la route, par exemple), il serait juste, lors de l'attribution des dommages-intérêts, de se fonder sur le droit du pays de résidence de la victime, non sur celui du pays où s'est produit l'accident. L'hypothèse c) prévoit ensuite l'option qui avait la faveur de la Commission: *lex loci delicti commissi*. L'hypothèse d) peut s'avérer utile lorsque la victime et l'auteur du dommage ont une relation préexistante et peuvent légitimement supposer que le droit applicable à cette relation doit également s'appliquer à tout acte faisant grief ou à toute négligence se produisant dans le cadre de cette relation. L'article 3, paragraphe 3, couvre les cas résiduels, notamment celui où des produits défectueux n'étaient pas destinés à être commercialisés dans le pays où s'est produit l'événement générateur du dommage.

Nombre de cas sont si complexes qu'une solution de flexibilité convient mieux que des règles rigides à chaque cas d'obligation non contractuelle. De légères différences dans les faits peuvent considérablement modifier l'attente des parties et les implications politiques qui en résultent.

Votre rapporteur a néanmoins prévu un régime spécial pour les diffamations et les dommages découlant des conflits industriels tout en supprimant les dispositions spéciales applicables aux produits défectueux, à la concurrence déloyale et aux atteintes à l'environnement.

En ce qui concerne les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, le rapporteur estime que la règle *lex loci delicti commissi* doit en principe s'appliquer mais que le tribunal devrait pouvoir estimer qu'un lien beaucoup plus étroit existe avec le pays de publication ou de diffusion, compte tenu des ventes par État membre, l'indice d'écoute, etc... Conformément au règlement Bruxelles I concernant la reconnaissance et l'application des décisions de justice, le tribunal peut également tenir compte du lectorat ou du public auquel la publication ou l'émission est principalement destinée. Les publications sur l'Internet étant elles aussi couvertes, on pourra alors éviter une situation où une même publication relèvera de réglementations différentes selon qu'elle est réalisée en ligne ou non. Votre rapporteur estime

que la sécurité juridique s'en trouvera améliorée.

Pour ce qui est des autres obligations non contractuelles, votre rapporteur a choisi, pour plus de simplicité, de traiter dans deux articles distincts l'enrichissement sans cause et la gestion d'affaires.

Votre rapporteur est bien consciente que son approche diffère de celle des conventions internationales traditionnelles du droit international privé. Elle tient toutefois à souligner que l'instrument à l'étude fait partie de la législation communautaire et se doit par conséquent de répondre à diverses exigences: contrairement aux instruments précédents, où la Communauté se contentait de reprendre une convention internationale préexistante du droit privé, il n'existait en l'occurrence aucune convention. C'était l'occasion ou jamais de légiférer dans un cadre spécifiquement communautaire. Votre rapporteur s'est notamment donné la peine de faire coexister le règlement avec la législation du marché intérieur et d'encourager, au lieu d'entraver, le bon fonctionnement de celui-ci. Elle a attaché une grande importance au lien qui peut exister entre le règlement et la télévision sans frontières et les directives relatives au commerce électronique, ayant à cœur de proposer par principe une démarche holistique devant permettre d'éviter, à présent ou dans l'avenir, les "dépeçages" et les régimes spéciaux qui ajoutent à la complexité et ne font que rendre plus opaque, moins lisible et moins transparente notre législation.

Le rapporteur s'est par ailleurs montrée attentive à la politique d'ordre public. Elle estime qu'il importe de préciser qu'une politique communautaire de l'ordre public existe bel et bien au stade embryonnaire, comme le montre la CEDH, la Charte des Droits fondamentaux, les Constitutions nationales et le droit humanitaire international. La référence à ce dernier a été ajoutée pour éviter à des tribunaux d'avoir à appliquer le droit d'un pays hors UE, lequel hésiterait peut-être à appliquer le système de valeurs européen.

Votre rapporteur précise également que, conformément aux dispositions traditionnelles du droit international privé, le régime de l'administration des preuves et les règles de procédure n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

Enfin, la disposition relative à *l'ordre public* a été élargie aux dommages-intérêts exemplaires et punitifs, votre rapporteur estimant juridiquement impossible, dans le cadre d'un instrument tel que celui-ci, de légiférer pour interdire l'attribution de ces dommages-intérêts. Elle a néanmoins ajouté une clause de révision, donnant à la Commission mandat d'examiner, trois ans après l'adoption du règlement, la question des dommages-intérêts, et son impact sur le "forum shopping", c'est à dire la course au plus offrant.

Après les discordances suscitées par l'application de la Convention de La Haye aux accidents de la circulation routière, votre rapporteur propose d'inviter la Commission à envisager de proposer un instrument communautaire pour ce domaine. D'ici là, les accidents de la route devraient pouvoir être traités de façon satisfaisante par les dispositions du présent règlement.

Une autre mission clé de cette révision devra être d'examiner la pratique des juridictions nationales dans l'application et l'utilisation du droit étranger. Il faut attendre davantage d'éléments sur cette question avant de vérifier qu'il existe bien une égalité de traitement entre le droit étranger et le droit national, de façon à augmenter la confiance des juridictions

nationales dans le droit étranger et dissuader le recours, que certains jugent nécessaire, au "forum shopping" (course au plus offrant).

Votre rapporteur tient à souligner que ce règlement doit être perçu comme confirmant les traditions juridiques nationales différentes des États membres en matière de droit privé, dues à une histoire sociale et culturelle spécifique, unique, mais aussi comme apportant une orientation claire, au niveau communautaire, sur la façon de reconnaître ces traditions disparates, lorsqu'un différend survient, en faisant droit aux priorités de l'ordre juridique communautaire. Elle conclut en affirmant que ce règlement devrait permettre de favoriser le respect des principes communautaires de reconnaissance mutuelle et de confiance entre les juridictions des États membres.